

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°62/P/23
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Portant Réglementation de la circulation

**Interdiction temporaire de stationnement et de circulation et occupation du domaine public
Route de Tourreau, Boulevard du Comté d'Orange**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 05 juin 2023 par la société PELKA RESEAUX & CANALISATION domiciliée 431, Chemin de l'Euze 84330 CAROMB et représentée par M. PELKA Olivier (Tél : 04 90 62 42 82) en vue de travaux d'enfouissement de câble HTA – travaux Enedis, Route de Tourreau et Boulevard du Comté d'Orange,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient de **réglementer la circulation et le stationnement Route de Tourreau et Boulevard du Comté d'Orange.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 26 juin 2023 au vendredi 21 juillet 2023, de 8h00 à 18h, afin de permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité publique, **la circulation est réglementée Route de Tourreau et Boulevard du Comté d'Orange au moment des travaux.** Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser les travaux d'enfouissement de câble HTA – travaux Enedis, Route de Tourreau et Boulevard du Comté d'Orange. Le stationnement est interdit au niveau des travaux. Le dépassement de tout véhicule sera interdit dans la zone de travaux, la vitesse limitée à 30 km/h, la chaussée sera réduite. Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place.

ARTICLE 2^{ème} : La société PELKA RESEAUX & CANALISATION est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.**

ARTICLE 3^{ème} : Le non respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 4^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques, la société PELKA RESEAUX & CANALISATION, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 06 juin 2023

Le Maire,

Anne – Marie BARDET

Mise en ligne le 7 juin 2023 

